























972.9-1  
FRH



N<sup>o</sup>. 173.

N<sup>o</sup>. 6.

# D É C R E T

DE LA

## CONVENTION NATIONALE,

Du 23 Novembre 1792, l'an premier de la République Française.

*Formation des bataillons de Gardes Nationales destinés  
à l'augmentation des forces employées dans les  
îles du Vent.*

**L**A CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition du ministre de ce département, relative à l'envoi des forces Nationales dans les îles du Vent, décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les bataillons de gardes nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent, ne fourniront chacun que le contingent de cinq cents hommes, pris parmi ceux que leur position & leurs forces physiques mettront en état de servir utilement la patrie.



134171 R

Le fonds de trois cents hommes excédant, restera en dépôt sous les ordres d'un des lieutenans-colonels.

## I I I.

Chacun des corps restans au dépôt, se portera successivement au complet, pour fournir les remplacements que les circonstances pourront exiger dans leurs détachemens respectifs aux colonies.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps-administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; En foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Française. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Consigné dans les Registres de l'Administration du Département du Var, où sur ce, le Citoyen Procureur-Général-Syndic, pour, à sa diligence, être publié en cette Ville de Toulon par placards imprimés & affichés, & envoyé aux administrations de Districts du Département, pour, à la diligence des Procureurs-Syndics, le faire consigner dans leurs Registres, déposer dans leurs Archives & publier dans la ville où elles sont établies, par placards imprimés & affichés, & l'envoyer, dans le plus bref délai, aux Municipalités de leur ressort, qui dresseront sur leur Registre, Procès-Verbal de sa réception, le rassembleront avec les autres Loix en forme de Registres,*

*& le feront publier par affiches dans leurs territoires ; & en outre , à l'égard des Municipalités de Campagne , par la lecture publique à l'issue de la Messe-Paroissiale. Enjoint aux Administrations de District , de certifier le Procureur - Général - Syndic , dans le délai de quinzaine , tant de la consignation & publication par elles faites que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondissement , & aux Municipalités de certifier le Procureur-Syndic de leur District , dans le délai de huitaine , tant de la réception que de la mention faite sur leurs Registres & de la publication. FAIT à Toulon , le 13 Décembre 1792 , l'An premier de la République Française.*

*Extrait des Procès - verbaux du Directoire du Département du Var.*

*Signé , GIRAUDI. , Secrétaire provisoire.*



















1

134171

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015658

